

Arrêt

n° 348 667 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2025, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 9 janvier 2025 d'irrecevabilité d'une demande du 2 septembre 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 9 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me E. LEDUC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité tunisienne, déclare être arrivée sur le territoire belge le 3 octobre 2021.

1.2. Le 2 septembre 2024, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 9 janvier 2025, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et délivre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration, son ancrage local durable, sa dépendance et ses attaches affectives durables en Belgique. Il déclare être arrivé en Belgique le 03.10.2021, soit il y a plus de 3 ans, et y vivre de manière ininterrompue, fuyant la violence parentale en Tunisie, d'une gravité telle qu'elle l'a emmené à l'hôpital. Dès son arrivée en Belgique, il a complètement refait sa vie, s'investit et met tout en place pour s'intégrer au mieux et favoriser ses chances de trouver un emploi. Il s'est constitué un cercle social proche en Belgique qu'il considère comme sa famille. Ses attaches sont désormais en Belgique où il a tissé de nombreux liens sociaux et un réseau socio-professionnel, et a son centre de vie sociale, familiale et affective. Il fréquente plusieurs associations et des maisons de cultures, et participe aux soirées jeux de société. Il dépose divers documents démontrant ses dires et son intégration (équivalence diplôme, attestations de bénévolat, témoignages de soutien, carte MOBIB, abonnements STIB, certificat de vaccination, etc.).

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022).

Rappelons que le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'empêche pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - arrêt n° 133485 du 02 juillet 2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces attaches l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses attaches, lors de son retour temporaire.

Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) et l'article 22 de la Constitution belge concernant

son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens large. Il invoque l'ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit. Il invoque l'examen de proportionnalité dans la mise en balance des intérêts en présence. Le renvoyer en Tunisie pour y introduire la présente demande aurait un effet disproportionné sur sa vie privée et anéantirait ses efforts d'intégration. Les anciens accords de gouvernement doivent être pris en considération sous peine de rompre les principes de sécurité juridique et de bonne administration. Sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. Il invoque le devoir de minutie et le principe de bonne administration.

Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

Enfin, « le même raisonnement que celui adopté quant à l'article 8 de la CEDH doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que la première disposition citée » (C.C.E., arrêt n°300 545 du 24.01.2024).

Quant au fait que le renvoyer en Tunisie pour y introduire la présente demande aurait un effet disproportionné sur sa vie privée et anéantirait ses efforts d'intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé que d'une part, un retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'impliquait nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et que d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 985 du 28.03.2024).

Concernant les anciens accords de gouvernement, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'« il convient de préciser que les accords de gouvernement et les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. » (CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

Quant au principe de sécurité juridique, nous renvoyons à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui rappelle « que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22.11.1990). [...] Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que " les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] " » (C.C.E., arrêt n°284 102 du 31.01.2023). En effet, le Conseil d'Etat stipule que « Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le

demandeur de l'autorisation se rend à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794) » (C.C.E., arrêt n° 288 536 du 05.05.2023).

De plus, le simple fait d'inviter le requérant à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte au principe de bonne administration. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors en imposant à l'étranger, dont le séjour est devenu illégal de son propre fait, de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne lui est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation du principe de bonne administration.

Quant à l'invocation de sa situation humanitaire urgente, l'intéressé ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation. Rappelons que c'est au requérant d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002, C.C.E., arrêt n°248 412 du 28.01.2021). De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle le requérant déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

Quant au devoir de minutie, il impose à toute administration d'agir de manière diligente et raisonnable, en veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité. Or dans la mesure où la partie défenderesse a pris en compte et examiné à suffisance l'ensemble des éléments du dossier administratif, en telle sorte qu'elle a suffisamment motivé sa décision, la violation du devoir de minutie ne peut être retenue en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, sa volonté de travailler. Il a toujours eu à cœur de se montrer utile, d'être un membre actif de la société et de ne pas constituer une charge pour l'Etat belge. Il s'investit dans le milieu associatif et est volontaire et bénévole pour de nombreuses ASBL et associations. Il dispose d'un diplôme de licence appliquée en sciences et technologie et a obtenu une équivalence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est ainsi qualifié pour accomplir un métier en pénurie. En effet, les métiers liés à l'informatique sont en pénurie selon le Service public régional de Bruxelles Economie et Emploi et le Forem. Une fois régularisé, il n'éprouvera aucune difficulté à trouver un emploi stable et rémunéré. Il parle le français et possède un bon niveau en anglais.

Cependant, notons que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 303 210 du 02.09.2024).

Quant à sa volonté de ne pas tomber à la charge des pouvoirs publics, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé déclare que l'obtention d'un visa prend plusieurs mois dans certains pays où les contacts avec l'administration sont difficiles et les services surchargés. Ainsi, rien ne lui garantit, en cas de retour au pays d'origine afin d'y introduire la présente demande, qu'il s'agirait d'un départ temporaire et non définitif ou de très longue durée. Il invoque Myria selon lequel le délai de traitement d'une demande de visa humanitaire est en moyenne de plus d'un an.

S'agissant de l'incertitude de la durée du traitement de la demande introduite depuis l'étranger, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste

diplomatique belge du pays où l'autorisation de séjour est à lever en telle sorte que les reproches avancés sont prématurés (C.C.E., arrêt n°289 704 du 01.06.2023). Enfin, l'écoulement d'un délai, même long, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour (C.C.E., arrêt n°286 454 du 21.03.2023).

L'intéressé invoque également, comme circonstance exceptionnelle, la crise politique et socio-économique dont fait face la Tunisie depuis plusieurs années, où la violation des droits humains est flagrante. La crise politique actuelle a amplifié la crise socio-économique : il n'est pas évident de trouver du travail en Tunisie et de ne pas dépendre de la famille. Or, le requérant ne peut dépendre de sa famille en Tunisie car il n'y a plus personne, n'y a plus aucune attache et y a perdu ses repères. Sa mère, seule membre de famille qui lui reste, est sous le joug de son époux (père du requérant) violent. Il lui est impossible d'entretenir une relation avec sa mère sans s'attirer les foudres et la violence de son père. Il est difficile, voire impossible, d'obtenir une protection des autorités tunisiennes dans ce cas de figure. En cas de retour au pays, il sera isolé et se trouvera dans une situation de grande précarité, confronté à des conditions de vie inhumaines et dégradantes contraires à l'article 3 de la CEDH et aux articles 1er à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023). Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de crise politique et socio-économique dans son pays, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé (C.C.E., arrêt n°172 579 du 29.07.2016 et en ce sens, C.C.E., arrêt n°284 213 du 31.01.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'intéressé fait également appel à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, car il sera isolé dans son pays et se trouvera dans une situation de grande précarité confronté à des conditions de vie inhumaines et dégradantes. Or, le fait d'inviter le requérant à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, ne constitue pas une violation dudit article. En effet, notons que rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches et sera isolé dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait, étant majeur, raisonnablement se prendre en charge temporairement ou ne pourrait se faire aider dans son pays d'origine (tiers, association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). « S'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, notons que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative » (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 876 du 27.03.2024).

Ajoutons que « s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle "qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention" (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) » (C.C.E., arrêt n°308 792 du 26.06.2024). Or, le requérant reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine. Par conséquent, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

Quant aux articles de la Charte des droits fondamentaux mentionnés par le requérant et plus particulièrement les articles 1er à 4, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement

applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., arrêt n°280 984 du 28.11.2022).

L'intéressé déclare que l'obliger à se rendre en Tunisie pour y introduire la présente demande impliquerait une émission de gaz à effet de serre (GES) équivalent à environ un huitième (en avion) ou un tiers (en voiture) des émissions moyennes requises par personne et par an en vue du respect par l'Etat belge de ses engagements légaux sur le plan climatique d'ici 2030. Il invoque le respect de l'article 4 Règlement (UE) 2021/1119 et les articles 2 & 8 de la CEDH et l'obligation générale de prudence. La mise en balance des intérêts en présence et le respect des obligations incombant à l'Etat belge doit mener à privilégier la protection de l'environnement.

Il est étonnant que sa prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il lui est demandé de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine, et ce d'autant plus que l'enjeu climatique était déjà notoire en 2021 et que l'engagement climatique d'un individu ne dépend en principe pas de l'adoption d'un règlement ou d'une convention. Quand bien même, son engagement climatique est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, le requérant pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants s'il le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements climatiques. Quant aux articles 2 & 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 4 Règlement (UE) 2021/1119, par lesquels le requérant prétend invoquer son droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain, notons que ce droit lui est tout à fait reconnu. En effet, le requérant ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur porterait atteinte à celui-ci. A titre subsidiaire, le requérant n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessiterait la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique.

L'intéressé déclare qu'il souscrit régulièrement et depuis son arrivée à un abonnement mensuel et voyage donc sans frauder les transports publics. Il s'est fait vacciner contre le COVID, faisant ainsi preuve d'un caractère responsable soucieux de ne pas présenter une menace pour la santé publique belge. Il n'a jamais fait l'objet de poursuite ou d'une quelconque condamnation et présente un extrait de casier judiciaire vierge. Toutefois, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, le requérant fait valoir la nécessité que l'ensemble des éléments exposés soit pris en considération dans sa globalité au terme d'un examen d'ensemble de la présente demande et invoque que ces éléments font partie d'un tout. A ce sujet, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'en mentionnant dans la décision que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation » (CCE, arrêt n°274 897 du 30.06.2022, CCE arrêt n° n° 276 058 du 16.08.2022).

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu de visa valable*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : à L'intéressé est majeur et ne démontre pas d'avoir d'enfant mineur sur le territoire belge.

La vie familiale : à L'intéressé déclare qu'il s'est constitué un cercle social proche en Belgique qu'il considère comme sa famille.

Le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'Etat - arrêt n° 133485 du 02 juillet 2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : à Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation :

« - Des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ;

- De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- L'article 4 du Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (dit « loi européenne sur le climat ») ;

- Des articles 22 et 23 de la Constitution belge ;

- Des articles 9, 9bis, 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la Directive 2008/115/CE et ses 6e et 24e considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Des articles 8.15, 8.17 et 8.18, 8.23 et 8.26 du livre VIII du (nouveau) Code Civil, instauré par la loi du 13 avril 2019 d'où il est déduit le principe de la foi due aux actes ;

- Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ;

- L'obligation générale de prudence ».

Elle expose des considérations théoriques sur les normes et principes applicables.

2.2. Dans une **première branche**, la partie requérante estime que la première décision attaquée est motivée de manière stéréotypée et inadéquate. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris chaque élément isolément et de les avoir réfutés *in abstracto* au lieu de considérer les éléments *in concreto* et dans leur ensemble.

Elle revient sur les circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande :

« 1) Le centre de vie sociale et affective du requérant en Belgique et à l'inverse l'absence de toute attache en Tunisie (au vu des violences intrafamiliales dont il a fait l'objet et dont sa mère fait encore l'objet) ;
2) La parfaite intégration du requérant et le fait qu'il soit qualifié pour accomplir un métier en pénurie ;
3) La crise politique et socio-économique d'ampleur qui sévit en Tunisie dont le requérant était et serait la victime en cas de retour, le risque de traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 CEDH en cas de retour en Tunisie au vu de cette crise et de l'absence de tout soutien familial en son chef ;
4) Les obligations de la Belgique en matière d'écologie ».

Elle insiste sur le fait que ces éléments, pris dans leur globalité, constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge. Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter de « souligner qu'en précisant les raisons pour lesquelles chacun des éléments invoqués ne constitue pas une circonstance exceptionnelle elle procède à un examen circonstancié et global de tous les éléments invoqués » alors qu'il lui revenait « d'expliquer en quoi l'appréciation globale demandée par la partie requérante des circonstances développées dans sa demande n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour dans le pays d'origine particulièrement difficile. Quod non ».

Elle souligne que si l'administration conserve un pouvoir discrétionnaire, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée. Elle rappelle que la décision doit refléter la prise en compte de tous les éléments présentés et un examen d'ensemble.

Elle considère que la partie défenderesse « fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de son dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement ». Partant, la motivation est selon elle inadéquate.

Elle renvoie à l'arrêt n° 165 752 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) du 13 avril 2016.

2.3. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante revient sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour concernant son intégration ainsi que sa vie sociale et affective.

2.3.1. Elle reproduit les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour concernant ses qualifications professionnelles et la motivation de la partie défenderesse portant sur cet élément. Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne répond pas à son argument. Elle souligne que « l'obtention d'une autorisation de séjour depuis la Belgique augmente manifestement ses possibilités concrètes de pouvoir être actif sur le marché du travail » et renvoie, en ce sens, à l'arrêt n° 103.310 du Conseil d'Etat du 29 novembre 2001 et à l'arrêt n° 300 855 du Conseil du 31 janvier 2024. Elle invoque une application par analogie de cette jurisprudence tout en constatant que dans ces arrêts, les personnes concernées bénéficiaient précédemment d'une autorisation de travail.

Elle estime qu'« [e] soulignant simplement l'absence d'autorisation de travail dans le chef du requérant, la partie défenderesse ne s'inquiète pas de savoir si le requérant pourrait obtenir, par une voie différente de celle utilisée – à savoir la demande d'un titre de séjour limité sur pied de l'article 9bis la loi, lui ouvrant de manière légale le marché du travail – une autorisation de travail et n'indique pas pour quelle raison le fait de lui refuser l'accès le plus rapide au marché du travail en acceptant l'introduction depuis la Belgique de sa demande d'autorisation de séjour (lui conférant également une autorisation de travailler) ne contrevient pas tant aux intérêts du requérant qu'aux intérêts de l'Etat qui a besoin de main d'œuvre dans des métiers pour lesquels le requérant est qualifié ». Elle ajoute qu'elle ne peut faire de demande de permis unique dès lors que cette procédure n'est pas ouverte à une personne sans-papiers.

Elle considère que la première décision attaquée ne lui permet pas de « comprendre en quoi ses qualifications professionnelles et le besoin de main d'œuvre dans le domaine ne justifient pas de l'introduction depuis le territoire belge de sa demande afin de le rendre actif le plus rapidement possible sur le marché de l'emploi et ne serait donc pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle ».

2.3.2. S'agissant de son intégration et de la longueur de son séjour, la partie requérante relève qu'il est de jurisprudence que ces éléments peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et renvoie à l'arrêt n° 39 028 du Conseil du 22 février 2010. Elle considère qu'à l'inverse de l'arrêt précité, la partie défenderesse, *in casu*, n'explique pas pourquoi les éléments précités n'empêchent pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais se contente de l'affirmer sans autre précision.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas mettre en lien « *les longueurs* » de la procédure au pays d'origine avec les impacts négatifs sur son intégration, rendant la motivation inadéquate.

Elle dénonce une position de principe de la partie défenderesse, sans appréciation d'éléments particuliers de sa situation et qui revient à considérer que le contexte décrit par la partie requérante dans sa demande ne peut jamais être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Elle considère encore que par cette motivation, la partie défenderesse « *méconnaît manifestement le prescrit de l'article 9bis qui impose au demandeur de démontrer qu'il existe en son chef des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour nécessaire dans son pays d'origine* ». Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil sur ce point.

2.3.3. La partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle expose des considérations théoriques sur cette disposition et renvoie à la jurisprudence du Conseil.

Elle considère que les activités et les relations développées depuis deux ans sur le territoire sont couvertes par la notion de vie privée. Elle ajoute qu'au vu de la durée de son séjour et de son intégration en Belgique, elle entretient des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale.

En l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse l'absence de mise en balance des intérêts en présence. Elle relève que la partie défenderesse allègue, dans son examen lié à l'article 8 de la CEDH, « *qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne contrevient pas à son droit à la vie privée et familiale puisque d'une durée limitée. La motivation de la partie défenderesse figurant dans le premier acte attaqué est tout à fait générique* ».

Elle ajoute que rien n'indique que la séparation ne serait que temporaire et limitée. Elle rappelle qu'elle risque de devoir attendre de longs mois avant d'obtenir un visa auprès des autorités diplomatiques compétentes. Elle expose des considérations quant à la longueur du traitement des demandes de visa et aux critiques formulées à l'encontre de ces délais et notamment aux condamnations dont a fait l'objet l'Office des Etrangers en raison de l'absence de prise de décision endéans un délai raisonnable.

Elle considère qu'un retour en Tunisie pour une durée indéterminée causera un dommage disproportionné sur le plan des liens sociaux tissés en Belgique et partant sur son droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

Elle relève finalement que la première décision attaquée n'expose pas ce qui a poussé la partie défenderesse à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur son intérêt à ne pas être séparée du réseau social construit en Belgique.

2.4. Dans une **troisième branche**, prise de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante considère que « *[c]'est à tort que la partie défenderesse soutient que le requérant n'aurait pas fait valoir en quoi la crise politique et socio-économique constituerait une circonstance exceptionnelle au regard de sa situation propre : le requérant a précisément entrepris, en termes de demande, de démontrer cet élément (nous renvoyons à la demande au dossier administratif). La partie défenderesse manque à son devoir de minutie et de précaution ; partant elle manque à son devoir de motivation formelle et commet une erreur manifeste d'appréciation.*

Plus encore, il est totalement inadéquat de soutenir que le requérant aurait également fait appel à l'article 3 de la CEDH. L'invocation de la crise socio-économique et politique et la violation de l'article 3 de la CEDH sont imbriqués. Il s'agit d'un argument unique. Il convenait donc d'analyser les différents éléments invoqués par le requérant dans leur ensemble, leur globalité. En faisant l'économie de cette analyse d'ensemble, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.5. Dans une **quatrième branche**, la partie requérante revient sur les considérations climatiques invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour.

Elle considère que la motivation de la première décision attaquée « *manque en pertinence et est pour le moins inadéquate, elle révèle une erreur manifeste d'appréciation.*

Il ne convenait pas de s'interroger sur la « prise de conscience écologique » du requérant et de lui reprocher son caractère tardif mais d'exposer pour quelles raisons les obligations dans le chef de l'Etat belge de tout mettre en œuvre pour réduire les émissions de GES ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle justifiant de permettre au requérant d'introduire sa demande depuis le territoire belge afin d'éviter des aller-retours entraînant une forte émissions de GES qui pourraient être évités ».

Elle rappelle ensuite les obligations de l'Etat belge en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle relève ensuite que « la partie défenderesse n'indique pas quels moyens de transport moins polluants il conviendrait de privilégier afin de lui permettre de respecter ses obligations en matière d'écologie, manquant alors à son devoir de motivation. Plus encore, elle soutient que le retour du requérant pourrait se faire par le biais d'un vol commercial et ne nécessiterait pas un vol spécialement affrété à son transport. Ce faisant elle manque à son devoir de minutie et de précaution puisque les données portées à son attention quant au bilan total de CO2 que représente un vol-aller-retour entre Bruxelles et Sfax (la ville d'origine du requérant) sont bien celles entraînées par un vol commercial et correspondent à l'émission de GES/passager ».

2.6. Concernant le **second acte attaqué**, elle expose ce qui suit :

« rappelons que, contrairement à ce que semble penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire.

Si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visés à l'alinéa 1er, 2°, il a été jugé par Votre Conseil que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...) » (Voir notamment en ce sens, CCE, arrêt n° 122.852 du 23.04.2014.).

En l'espèce, tout comme la décision de refus de séjour, l'ordre de quitter le territoire adressé au requérant n'est pas suffisamment motivé.

Dans la mesure où la motivation de l'ordre de quitter le territoire reprend la motivation du premier acte attaqué concernant la vie familiale, il est renvoyé à cet égard aux branches du moyen développées à l'encontre de la première décision querrellée.

L'ordre de quitter le territoire viole ainsi également les article 3 et 8 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour de la partie requérante et de sa bonne intégration, ses attaches affectives, sa volonté de travailler et de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics, l'absence de condamnation et de danger pour la santé publique, la longueur de la procédure d'obtention d'un visa depuis son pays d'origine, la crise politique et socio-économique en Tunisie, l'absence d'attaches en Tunisie, l'invocation du respect des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 1 à 4 de la Charte et de l'article 22 de la Constitution, l'invocation des anciens accords de gouvernement, les principes de proportionnalité, de sécurité juridique, de minutie et de bonne administration, les obligations de l'Etat belge en matière de protection de l'environnement et l'invocation de la nécessité d'un examen des éléments dans leur globalité. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. La motivation de la première décision attaquée montre que la partie défenderesse a examiné la situation personnelle de la partie requérante de façon rigoureuse. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. S'agissant de la **première branche**, il convient de relever que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la motivation de la première décision attaquée est individualisée. En effet, cette motivation démontre que tous les éléments invoqués par la partie requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse et que cette dernière a, pour chaque élément, expliqué pourquoi il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie requérante n'identifie aucun élément qui aurait été invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour et qui n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse. La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée.

A certains égards, l'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués dans leur globalité, le Conseil considère qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le fait que la partie requérante ne partage pas cette interprétation n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. La partie requérante reste au demeurant en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constitueraient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments. Un élément qui n'est pas une circonstance exceptionnelle plus un autre élément qui n'est pas une circonstance exceptionnelle ne font pas une circonstance exceptionnelle.

En ce que la partie requérante revient sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate qu'en agissant de la sorte, la partie requérante prend le contre-pied de l'acte attaqué et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 165 752 du Conseil, il ne convient pas d'y avoir égard, la partie requérante s'abstenant d'en tirer argument et de démontrer la comparabilité des causes en présence. Le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner l'extrait d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt y était qualifiée d'« *affaire exceptionnelle* », selon les termes de l'arrêt cités par la partie requérante.

3.4. S'agissant de la **deuxième branche**, le Conseil constate que la partie requérante revient à nouveau sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.4.1. Concernant en particulier ses qualifications professionnelles, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris cet élément en considération et a pu notamment constater que la partie requérante « *n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé[e] à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 303 210 du 02.09.2024) »*. Le Conseil relève à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006). Dès lors, le fait de souligner que l'obtention d'un titre de séjour augmente les possibilités d'être actif sur le marché du travail et le renvoi à l'arrêt n° 101.310 du Conseil d'Etat et à l'arrêt n° 300 855 du Conseil (qui du reste étaient, selon la partie requérante, afférents à des situations où les étrangers concernés étaient autorisés au travail, ce qui n'est pas le cas en l'espèce) ne permettent pas d'établir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation concernant les qualifications professionnelles invoquées par la partie requérante.

3.4.2. Concernant la longueur de son séjour et son intégration, il ressort également de la lecture de la première décision attaquée que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi les éléments d'intégration et la longueur de son séjour ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles. Or, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à l'affirmer mais a donné des explications en relevant notamment que « *S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). (...) Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). (...) »*.

Concernant le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas mettre en lien « *les longueurs* » de la procédure d'obtention d'un visa avec l'impact négatif que cela entraîne sur l'intégration de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en relevant notamment que « *nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays où l'autorisation de séjour est à lever en telle sorte que les reproches avancés sont prématurés. (...) »*.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur de séjour d'un étranger ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par la partie requérante, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil de selon laquelle, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas méconnu le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

3.4.3.2. S'agissant de la vie familiale, le Conseil observe que la partie requérante a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, le fait d'avoir constitué un cercle social en Belgique qu'elle considère comme sa famille mais elle n'a pas invoqué la présence de membres de sa famille.

S'agissant de la vie privée, la partie requérante a invoqué ses attaches sociales en Belgique. Cet élément a été rencontré à suffisance dans la première décision attaquée dont il ressort que cet élément ne démontre pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Le Conseil relève en outre que la partie requérante s'exprime de façon très générale sur sa vie privée, évoquant ses attaches, sans préciser la nature et l'intensité de ses liens. Il ressort de ces éléments que la partie requérante n'a invoqué aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

3.4.3.3. L'argumentation visant, en substance, à démontrer que le départ de la partie requérante ne serait pas temporaire, est purement hypothétique en telle sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard. En effet, l'argumentaire de la partie requérante quant au délai de traitement des demandes d'autorisation de séjour et au caractère non temporaire d'un tel retour ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose entièrement sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.4.3.4. La motivation de la partie défenderesse relative à l'intégration de la partie requérante, à ses attaches sociales et l'invocation de l'article 8 de la CEDH démontre que la partie défenderesse a analysé la situation de la partie requérante sur la base des éléments invoqués par celle-ci dans sa demande d'autorisation de séjour et a longuement expliqué pour quelles raisons ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Partant, la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence.

3.4.3.5. Au vu de ces éléments, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie et l'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas d'autre développement.

3.5. S'agissant de la **troisième branche**, quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, il y a lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure l'adoption de la première décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Les allégations générales de la partie requérante, quant à la crise politique et socio-économique en Tunisie, ne permettent pas d'établir que le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH ait été atteint. Le Conseil ne peut donc conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH.

L'allégation selon laquelle l'invocation de la crise politique et socio-économique et la violation de l'article 3 de la CEDH sont imbriqués et devaient être analysés dans leur globalité, ne modifie en rien le constat ci-avant dont il ressort que les éléments invoqués par la partie requérante, qu'ils soient pris séparément ou dans leur globalité, ne permettent pas d'établir que le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH ait été atteint.

3.6. S'agissant de la **quatrième branche**, la motivation de la première décision attaquée montre que la partie défenderesse a pris en considération l'argumentation relative à la lutte contre le réchauffement climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et indiqué la raison pour laquelle elle a estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Elle reste ainsi en défaut de contester les motifs pertinents de la première décision attaquée, selon lesquels :

- « *il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, le requérant pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants s'il le souhaite* »;
- « *Quant aux articles 2 & 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 4 Règlement (UE) 2021/1119, par lesquels le requérant prétend invoquer son droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain, notons que ce droit lui est tout à fait reconnu. En effet, le requérant ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur porterait atteinte à celui-ci* ».

Par ailleurs, le Conseil ne dispose pas des compétences juridiques et scientifiques pour déterminer si l'adoption de la première décision attaquée empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du Règlement (UE) 2021/1119.

Le Conseil observe au demeurant que l'argumentation développée par la partie requérante porte en réalité sur les obligations environnementales de la Belgique. De tels griefs n'apparaissent pas recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil doit avoir pour objet une décision individuelle.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une menace directe pour sa vie, de sorte que la violation de l'article 2 de la CEDH n'est pas établie. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, au regard des obligations en matière d'environnement, elle n'est pas établie au vu des constats posés ci-avant.

3.7.1. S'agissant du **second acte attaqué**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.7.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *est en possession d'un passeport valable non revêtu de visa valable* ». Ce motif, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés supra sous le point 3.7.1.

De plus, la partie défenderesse a motivé le second acte attaqué conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a expliqué comment elle a pris en considération les éléments visés par la disposition précitée.

Partant, le second acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procédera dans les lignes qui suivent.

3.7.3. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que « *[p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne dit pas en quoi l'ordre de quitter le territoire violerait cette disposition. Si une lecture bienveillante du recours permet de supposer que la partie requérante entend faire référence à la crise politique et socio-économique en Tunisie, mentionnée dans la troisième branche de son recours, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de la seconde décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.7.4. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition impose une obligation de prise en considération mais n'impose, en elle-même, pas une obligation de motivation formelle. Au surplus, le Conseil renvoie aux développements qui ont été tenus supra aux points 3.4.3.1. et suivants s'agissant de la

première décision attaquée, dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire. Le Conseil rappelle qu'il en ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner les éléments relatifs à la vie privée et familiale, en telle sorte que le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

En outre, il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a valablement pris en considération la vie privée et familiale de la partie requérante en relevant notamment que l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine « *n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - arrêt n° 133485 du 02 juillet 2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).*

La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ». Dans son recours, la partie requérante se limite à considérer que cette motivation est insuffisante et à renvoyer à cet égard aux autres branches du moyen. Or, il ressort de l'examen de celles-ci, en particulier de la deuxième branche, que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.8. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX